

Provisoire

**Réservé aux participants**

22 juin 2021

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante-douzième session (première partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3508<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi 26 avril 2021, à 15 heures

**Sommaire**

Ouverture de la session

Élection du Bureau

Observations liminaires du Président

Adoption de l'ordre du jour

Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission

Organisation des travaux de la session

Protection de l'atmosphère

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad\_sec\_fra@un.org).



**Présents :**

*Président temporaire :* M. Šturma  
*Président :* M. Hmoud  
*Membres :* M. Aurescu  
M<sup>me</sup> Escobar Hernández  
M<sup>me</sup> Galvão Teles  
M. Gómez-Robledo  
M. Grossman Guiloff  
M. Hassouna  
M. Jalloh  
M. Laraba  
M<sup>me</sup> Lehto  
M. Murase  
M. Nguyen  
M<sup>me</sup> Oral  
M. Ouazzani Chahdi  
M. Park  
M. Peter  
M. Petrič  
M. Rajput  
M. Reinisch  
M. Ruda Santolaria  
M. Saboia  
M. Tladi  
M. Valencia-Ospina  
Sir Michael Wood  
M. Zagaynov

**Secrétariat :**

M. Llewellyn                      Secrétaire de la Commission

*La séance est ouverte à 15 heures.*

### **Ouverture de la session**

**Le Président temporaire**, prenant la parole par liaison vidéo, déclare ouverte la soixante-douzième session de la Commission du droit international.

### **Élection du Bureau**

*M. Hmoud est élu Président par acclamation.*

*M. Hmoud prend la présidence.*

**Le Président** remercie les membres de la confiance qu'ils lui font en lui accordant le privilège de présider un organe de l'importance de la Commission. Il ne ménagera aucun effort pour faire en sorte que la session en cours soit productive et couronnée de succès.

*M. Tladi est élu premier Vice-Président par acclamation.*

*M. Zagaynov est élu second Vice-Président par acclamation.*

*M<sup>me</sup> Galvão Teles est élue Présidente du Comité de rédaction par acclamation.*

*M. Ruda Santolaria est élu Rapporteur par acclamation.*

### **Observations liminaires du Président**

**Le Président** souhaite la bienvenue à tous les membres qui participent à la session, qu'ils soient physiquement présents à Genève ou qu'ils interviennent via Zoom. Il est convaincu qu'en dépit des circonstances inhabituelles, la Commission, grâce à son esprit collégial, tirera le meilleur parti du dispositif hybride et progressera dans ses travaux.

### **Adoption de l'ordre du jour (A/CN.4/733/Rev.1)**

*L'ordre du jour provisoire est adopté.*

### **Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission** (point 9 de l'ordre du jour)

**Le Président** dit que la Commission suivra ses méthodes de travail habituelles autant que faire se peut mais qu'en raison du dispositif hybride, dans le cadre duquel certains membres participent aux travaux à distance, certains ajustements sont nécessaires pour que tous les membres, qui se trouvent dans des fuseaux horaires différents, puissent participer sur un pied d'égalité à la prise des décisions. Les séances plénières se tiendront de 11 heures à 13 heures heure d'été d'Europe centrale et, lorsque cela sera nécessaire pour prendre des décisions, à partir de 15 heures heure d'été d'Europe centrale. Les séances étant plus courtes, les membres sont invités à limiter leurs déclarations à vingt minutes. Cette limite ne s'applique pas aux rapporteurs spéciaux ni à la Présidente du Comité de rédaction. Les minidébats ne seront autorisés qu'à titre exceptionnel, durant les séances plénières de l'après-midi. Les membres qui ne seront pas en mesure de participer « en temps réel » aux débats en plénière pourront télécharger un enregistrement vidéo ou sonore de leur déclaration qui sera diffusé en séance. À titre exceptionnel, par exemple en cas de difficultés techniques, les membres pourront présenter une déclaration écrite en demandant que le secrétariat en donne lecture ou la distribue à tous les membres sans qu'il en soit donné lecture. Dans ce dernier cas, la déclaration ne sera pas traduite ni reflétée dans le compte rendu analytique de la séance.

Le Comité de rédaction se réunira de 15 heures à 17 heures heure d'été d'Europe centrale. Lorsqu'il y aura une séance plénière à 15 heures, le Comité se réunira immédiatement après qu'elle aura été levée. Seuls les membres physiquement présents à Genève ou intervenant via Zoom pourront participer aux travaux du Comité de rédaction. Ceux qui ne peuvent participer à ces travaux « en temps réel » ne pourront pas présenter de déclarations écrites.

Le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, le Groupe de planification, le Groupe de travail sur les méthodes de travail et le Groupe de travail sur programme de travail à long terme appliqueront les mêmes méthodes de travail que la Commission plénière et se réuniront le matin durant la première partie de la session.

#### **Organisation des travaux de la session** (point 1 de l'ordre du jour)

**Le Président** appelle l'attention sur le programme de travail proposé pour la première partie de la session, qui commencera par l'examen du sixième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet « Protection de l'atmosphère ». La Commission examinera ensuite le sixième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet « Application à titre provisoire des traités », puis le huitième rapport de la Rapporteuse spéciale sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ».

Pour ce qui est de ce dernier sujet, le Comité de rédaction se réunira pour achever les travaux commencés à la soixante et onzième session. Il se réunira ensuite de nouveau pour examiner les projets d'article proposés par la Rapporteuse spéciale dans son huitième rapport. Entre-temps, le Comité de rédaction se réunira pour examiner les sujets « Protection de l'atmosphère » et « Application à titre provisoire des traités ».

Le Groupe de planification, le Groupe de travail sur les méthodes de travail et le Groupe de travail sur programme de travail à long terme se réuniront durant la cinquième semaine, et le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international tiendra plusieurs réunions durant la sixième semaine. Conformément à la pratique établie de la Commission, le programme de travail proposé sera appliqué avec toute la souplesse nécessaire.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le programme de travail proposé pour la première partie de la session.

*Il en est ainsi décidé.*

**M<sup>me</sup> Galvão Teles** (Présidente du Comité de rédaction) dit que, s'agissant du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », le Comité de rédaction est composé de M. Argüello Gómez, M. Gómez-Robledo, M. Grossman Guiloff, M. Hmoud, M. Jalloh, M<sup>me</sup> Lehto, M. Murphy, M<sup>me</sup> Oral, M. Ouazzani Chahdi, M. Park, M. Petrić, M. Rajput, M. Reinisch, M. Saboia, M. Tladi, Sir Michael Wood et M. Zagaynov, ainsi que de M<sup>me</sup> Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) et de M. Ruda Santolaria (Rapporteur), membres de droit.

#### **Protection de l'atmosphère** (point 5 de l'ordre du jour) ([A/CN.4/735](#) et [A/CN.4/736](#))

**M. Murase** (Rapporteur spécial), parlant par liaison vidéo et présentant son sixième rapport sur la protection de l'atmosphère ([A/CN.4/736](#)), dit qu'il est gratifiant que la Commission soit parvenue au stade final de l'examen du sujet et soit prête à procéder à la seconde lecture des projets de directive et du projet de préambule. Elle tiendra compte ce faisant des commentaires et observations formulés par les États et les organisations internationales sur le texte adopté en première lecture, en 2018. Le Rapporteur spécial indique qu'eu égard à ces commentaires et observations, qu'il analyse en détail dans son rapport, il propose d'apporter certaines modifications au texte. Quarante et un États et la Cour permanente d'arbitrage ont fait des observations à la Sixième Commission en 2018, et 14 États et 2 organisations internationales ont présenté par écrit les commentaires et observations reproduits dans le document [A/CN.4/735](#).

S'agissant des conditions fixées en 2013 concernant la portée et le résultat des travaux sur le sujet, les pays nordiques se sont félicités du doigté avec lequel le Rapporteur spécial et la Commission ont mené les travaux sur ce sujet grave et complexe, ayant conscience de la difficulté de la tâche compte tenu des limitations imposées au traitement de celui-ci. Ils ont rappelé que, selon le plan d'étude annexé au rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-troisième session ([A/66/10](#)), l'objectif initial était d'élaborer un projet d'articles en vue de la conclusion d'une convention-cadre comparable à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les pays nordiques considèrent depuis le début que la protection de l'atmosphère est un sujet d'étude important et regrettent que le projet de directives traduise inévitablement les contraintes rigoureuses imposées au Rapporteur spécial.

Nombre d'États ont néanmoins estimé que le Rapporteur spécial et la Commission avaient fidèlement respecté les conditions fixées en 2013. Il n'y a donc pas lieu d'en reproduire la teneur dans le projet de directives qui sera adopté en seconde lecture. Le Rapporteur spécial recommande en conséquence de supprimer les renvois à ces conditions qui figurent dans le projet de préambule et aux paragraphes 2) et 3) du projet de directive 2. Certains États et organisations internationales ont proposé, oralement ou par écrit, de faire figurer dans le projet de directives des renvois au « principe de précaution », ce que les conditions de 2013 interdisent. Ces propositions sont néanmoins tout à fait légitimes, puisqu'ayant été imposées non par la Sixième Commission mais par la Commission elle-même, les conditions en question ne lient pas les États et les organisations internationales.

Le Rapporteur spécial recommande d'apporter plusieurs modifications au préambule. Le Portugal a proposé d'insérer les mots « une ressource naturelle limitée » entre les mots « est » et « indispensable » au premier alinéa. Le Rapporteur spécial appuie cette proposition, car il importe de viser cette notion au tout début du projet de directives, comme lui-même l'avait initialement proposé.

Le deuxième alinéa du préambule figurait initialement dans la définition du terme « atmosphère », à l'alinéa a) du projet de directive 1. Certains États ont exprimé des doutes quant à l'inclusion de cet élément fonctionnel de la définition dans le préambule. Le Rapporteur spécial propose donc de supprimer le deuxième alinéa du préambule et d'en replacer la teneur dans l'alinéa a) du projet de directive 1, car c'est là qu'est sa place.

S'agissant du quatrième alinéa du préambule, le Rapporteur spécial recommande de remplacer l'expression « préoccupation pressante de l'ensemble de la communauté internationale » par « préoccupation commune de l'humanité ». Il avait initialement proposé, dans son deuxième rapport (A/CN.4/681), d'employer l'expression, « préoccupation commune » mais l'expression « préoccupation pressante » a été adoptée à titre de compromis parce que certains avaient fait valoir, lors de l'examen de ce rapport en mai 2015, que la communauté internationale avait « abandonné » l'expression « préoccupation commune » après 1992. En décembre 2015, cependant, la formulation « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière » a été employée dans l'Accord de Paris. Tous les États qui ont abordé la question dans leurs observations sur le texte adopté en première lecture ont indiqué qu'ils préféreraient l'expression « préoccupation commune », et aucun n'a défendu l'expression « préoccupation pressante ». Comme indiqué dans les observations sur cette question présentées par la Finlande au nom des pays nordiques (A/CN.4/735), ces pays considèrent que l'expression « préoccupation commune de l'humanité » est davantage établie en droit international de l'environnement et que le choix d'une expression utilisée dans un contexte complètement différent – celui de la sélection des sujets à inscrire au programme de travail à long terme de la Commission – n'est pas évident. Les pays nordiques ont ainsi proposé de qualifier la protection de l'atmosphère de « préoccupation commune de l'humanité » dans le préambule, eu égard à l'objet du projet de directives et au lien étroit existant entre la protection de l'atmosphère et les changements climatiques. Dans la mesure où la protection de l'atmosphère n'a pas été ainsi qualifiée en raison du flou entourant les conséquences précises de cette notion, les pays nordiques considèrent que les commentaires seraient pour la Commission une occasion opportune de contribuer à son élucidation.

Le Rapporteur spécial recommande de supprimer le huitième alinéa du préambule, qui renvoie aux conditions fixées en 2013. Cet alinéa présentait peut-être un intérêt au début des travaux sur le sujet, mais ce n'est plus le cas puisque le projet a été mené dans le respect intégral de ces conditions. La plupart des États ayant présenté des observations sur cet alinéa en ont approuvé la suppression.

Le Rapporteur spécial recommande également, comme l'a proposé l'Estonie, de placer le troisième alinéa du préambule après le cinquième alinéa. Si la Commission approuve cette suppression, il conviendra, au sixième alinéa, de supprimer le mot « également » et, au septième alinéa, de remplacer le verbe « *Constatant* » par « *Reconnaissant* ».

Comme déjà indiqué, l'alinéa a) du projet de directive 1 devrait être modifié pour y réintroduire la teneur du deuxième alinéa et se lirait alors comme suit : « On entend par "atmosphère" l'enveloppe gazeuse qui entoure la terre, à l'intérieur de laquelle des substances polluantes et des substances de dégradation sont transportées et propagées. ».

S'agissant de l'alinéa b) du projet de directive 1, le Rapporteur spécial recommande d'insérer les mots « ou d'énergie » après le mot « substances » comme l'ont proposé plusieurs États, eu égard à l'alinéa a) de l'article 1 de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et à l'alinéa 4) du paragraphe 1) de l'article premier de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Les renvois aux conditions fixées en 2013 qui figurent aux paragraphes 2) et 3) du projet de directive 2 devraient être supprimés. Comme l'ont relevé certains États, le paragraphe 2 n'est pas clair parce qu'il contient une « double négation », à savoir « ne traite pas [...] mais est sans préjudice de ».

S'agissant des autres projets de directive, le Rapporteur spécial recommande d'y apporter des modifications relativement mineures. En ce qui concerne le projet de directive 3, il recommande de remplacer les mots « prévenir, réduire ou maîtriser » par les mots « prévenir, réduire et maîtriser », utilisés à l'article 194 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il n'a pas de modifications à recommander pour les projets de directives 4, 5 et 6. Pour ce qui est du projet de directive 7, il recommande d'insérer les mots « y compris celles relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement » à la fin de la phrase.

Les pays nordiques ont contesté la décision d'utiliser les mots « prudence et précaution » au lieu de renvoyer à « l'approche de précaution » dans le projet de directive 7. La Commission a expliqué cette décision dans le commentaire en citant plusieurs affaires portées devant le Tribunal international du droit de la mer, mais les pays nordiques font valoir qu'un point de référence plus pertinent peut être trouvé dans le projet d'articles de la Commission sur le droit des aquifères transfrontières, dont l'article 12 contient l'expression « approche de précaution ». Eu égard à cette judicieuse suggestion, le Rapporteur spécial propose de viser le principe de précaution et l'approche de précaution dans le commentaire. Bien que ces deux notions aient été envisagées en première lecture, la Commission a finalement décidé d'utiliser les mots « prudence et précaution ».

En ce qui concerne le paragraphe 2) du projet de directive 8, le Rapporteur spécial recommande d'insérer les mots « et techniques » après le mot « scientifiques » afin d'élargir la portée de l'obligation de coopérer au niveau international. S'agissant du projet de directive 9, il ne recommande aucune modification, bien qu'il soit convaincu que des observations pourront être ajoutées au commentaire le moment venu.

Pour ce qui est du projet de directive 10, le Rapporteur spécial propose d'y insérer un nouveau paragraphe 2, ainsi libellé : « Le manquement à une obligation constitutif d'une violation de celle-ci engage la responsabilité de l'État en droit international ». Il rappelle que la Commission a rejeté sa proposition initiale de faire figurer dans le projet une directive sur la responsabilité de l'État et noté dans le commentaire que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adoptés en 2001 étaient « également applicables aux obligations environnementales, y compris à la protection de l'atmosphère contre la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique ». Le Rapporteur spécial considère néanmoins qu'il serait utile de l'indiquer explicitement dans le projet de directive lui-même. Il ne fait aucune recommandation en ce qui concerne les projets de directives 11 et 12.

Dans un célèbre discours prononcé le 10 juin 1963 à l'American University, le Président des États-Unis d'Amérique, John F. Kennedy, a insisté sur les intérêts communs des nations, déclarant qu'« en dernière analyse, le lien le plus fondamental qui nous unit est que nous habitons tous cette petite planète. Nous respirons le même air. Nous avons tous l'avenir de nos enfants à cœur. ». C'est dans cet esprit que les travaux de la Commission sur le sujet ont été entrepris et qu'ils seront menés à bien.

**Sir Michael Wood** remercie le Rapporteur spécial pour son sixième rapport, un document concis, bien structuré et d'une lecture facile, et souligne que les commentaires et observations reçus des États et des organisations internationales et les déclarations faites au

fil des ans à la Sixième Commission devront orienter les travaux de la Commission en seconde lecture. Il ne pense toutefois pas que le Rapporteur spécial ait correctement évalué les commentaires reçus des États ; de fait, la démarche qu'il a suivie à cet égard est relativement sélective. Il est en effet regrettable qu'il ait cherché à remettre en question pratiquement tous les compromis auxquels la Commission était parvenue en première lecture et qu'il l'ait fait dans le sens de ses propres propositions. L'équilibre reflété dans le texte adopté en première lecture risque ainsi d'être compromis, de même que l'utilité pour les États du texte qui sera finalement adopté.

Quelques observations générales s'imposent avant d'examiner les propositions formulées dans le rapport.

Le Rapporteur spécial ne donne guère d'indications quant à ce qu'il a à l'esprit s'agissant des commentaires. À une ou deux exceptions près, le rapport indique simplement, pour chaque disposition, que la Commission pourra vouloir, dans le commentaire, renvoyer à certaines des observations reçues des États et que des propositions à cet effet seront présentées le moment venu. Sir Michael Wood dit qu'il espère que les commentaires qui seront finalement proposés ne toucheront pas des domaines controversés ni des questions que la Commission n'est pas qualifiée pour traiter.

À cet égard, les commentaires adoptés en première lecture sont relativement insatisfaisants. Ils contiennent bon nombre d'informations de caractère général dont il faut espérer qu'elles pourront être omises en seconde lecture. Ils contiennent également des dispositions trop détaillées sur des questions scientifiques, que la Commission n'est pas qualifiée pour commenter, et de trop nombreux renvois à des documents de qualité et d'autorité diverses ; ces renvois deviendront de toute façon rapidement obsolètes. Il faut espérer que les commentaires adoptés en seconde lecture seront plus concis et plus soigneusement rédigés.

Des critiques sévères et des préoccupations continuent d'être exprimées sur le sujet à la Sixième Commission. Dans son sixième rapport comme dans ses rapports précédents, le Rapporteur spécial rend compte du débat à la Sixième Commission et analyse les observations écrites de manière relativement partielle. Même lorsque des objections sont mentionnées, par exemple celle des divers États qui doutent de l'utilité des projets de directives 10, 11 et 12, aucune raison n'est donnée pour en justifier le rejet.

Sir Michael Wood dit qu'il continue de douter sérieusement de l'utilité de l'étude du sujet. Celui-ci se prête davantage à des négociations politiques visant l'adoption de dispositions conventionnelles par les États. Des doutes demeurent sur le point de savoir s'il convient que la Commission élabore des projets de directive dans ce domaine et si ceux-ci seront d'une quelconque utilité pour les États négociant des textes sur la protection de l'atmosphère. Peut-être le Rapporteur spécial pense-t-il que les projets de directive pourront, d'une manière ou d'une autre, être invoqués dans le cadre de stratégies judiciaires, que ce soit devant des juridictions ou dans d'autres contextes.

Bien que la Commission soit convenue d'étudier le sujet et travaille depuis huit ans sur la base des conditions fixées en 2013, le Rapporteur spécial tente maintenant d'effacer toute trace de celles-ci dans les projets de directive, alors même que certains États considéraient déjà qu'elles n'étaient pas convenablement reflétées dans le texte adopté en première lecture. Un État a par exemple fait valoir qu'un renvoi à ces conditions dans le préambule n'était pas en soi suffisant et suggéré d'insérer dans le projet de directive 2 un nouveau paragraphe précisant que le projet de directives « ne s'étend pas aux questions qui font l'objet de négociations politiques, en particulier celles qui portent sur les changements climatiques, l'appauvrissement de la couche d'ozone ou la pollution atmosphérique transfrontière ». Or rien de cela n'est reflété dans le sixième rapport.

Le Rapporteur spécial semble avoir considéré que les renvois aux conditions fixées en 2013 ne seront plus nécessaires une fois que la Commission aura achevé ses travaux sur le sujet. Toutefois, dans le même temps, il propose au stade final de traiter, tant dans les projets de directive que dans les commentaires, de questions que ces conditions ont expressément exclues. Par exemple, le nouveau paragraphe 2 proposé pour le projet de directive 10 irait à l'encontre des conditions, aux termes desquelles, dans le cadre de ses travaux sur le sujet, la Commission ne doit pas traiter de la responsabilité de l'État.

En ce qui concerne les suppressions proposées dans le projet de préambule, le Rapporteur spécial semble faire sienne une proposition formulée par le Japon, qui estime qu'il n'est peut-être pas nécessaire de reproduire le contenu des conditions fixées en 2013 dans le projet de directives et que le dernier alinéa du projet de préambule et les paragraphes 2 et 3 du projet de directive 2 devraient ainsi être revus, voire supprimés. Toutefois, lorsqu'il affirme que lui-même et la Commission ont « fidèlement respecté [l]es limitations [résultant des conditions fixées en 2013] », il semble songer uniquement aux projets de directive et non aux commentaires. Bien que l'on ne sache pas encore très bien ce dont il entend traiter dans ceux-ci, il semble ressortir des paragraphes 51 et 68 du rapport à l'examen qu'il souhaite y aborder des questions relevant du principe de précaution, ce qu'interdisent explicitement les conditions fixées en 2013. Les commentaires feront partie du texte issu des travaux de la Commission sur le sujet et sont assujettis à ces conditions au même titre que les directives elles-mêmes. Le Rapporteur spécial n'a donné aucune raison à l'appui de la suppression de l'alinéa et des deux paragraphes en question. S'ils étaient nécessaires en première lecture, ils le sont également en seconde lecture.

Une raison qui aurait pu être donnée est que, si les dispositions en question expliquent ce que la Commission a fait, elles ne le précisent pas d'une manière qui soit juridiquement pertinente. Elles sont donc superflues et ne devraient donc pas figurer dans les projets de directive eux-mêmes. Le Rapporteur spécial n'a toutefois pas poussé cet argument jusqu'à sa conclusion logique : si des suppressions doivent être envisagées, il n'y a aucune raison de ne pas envisager de supprimer l'ensemble du projet de préambule ; un préambule est en effet difficile à justifier pour de tels projets de directive.

Or, en fait, le dernier alinéa du préambule a une fonction importante, à savoir indiquer clairement et ostensiblement que la Commission a effectivement et fidèlement respecté les limitations résultant des conditions fixées en 2013. Il dispose que le projet de directives ne doit pas empiéter sur les négociations politiques pertinentes et ne vise pas à combler les lacunes des régimes conventionnels ni à ajouter de nouvelles règles à ceux-ci. Sir Michael Wood s'oppose donc vigoureusement à sa suppression.

Le Rapporteur spécial note que la Commission a scrupuleusement respecté les conditions fixées en 2013 mais propose ensuite de s'en écarter en introduisant des références aux « principes et substances susmentionnés dans les alinéas du préambule et les projets de directive concernés ». Il semble y avoir là une incohérence : le Rapporteur spécial paraît dire que la Commission n'a pas besoin de mentionner les conditions fixées en 2013 parce qu'elle les a respectées mais également qu'elle doit faire précisément ce qu'elle a indiqué qu'elle ne ferait pas dans lesdites conditions.

Une autre des modifications que le Rapporteur spécial propose d'apporter au projet de préambule appelle des observations. Après un long débat, la Commission a décidé d'utiliser l'expression « préoccupation pressante de l'ensemble de la communauté internationale », tirée des critères appliqués par la Commission pour choisir les nouveaux sujets. Bien qu'il reconnaisse que cette expression a été adoptée à titre de compromis, le Rapporteur spécial voudrait maintenant rouvrir le débat sans avancer de raison convaincante pour ce faire. L'expression « préoccupation commune de l'humanité » a été écartée non parce qu'elle n'a pas été utilisée par les États depuis 1992, comme l'affirme maintenant le Rapporteur spécial, mais pour éviter, eu égard à l'incertitude de ses implications, que son utilisation ait des conséquences juridiques fortuites. Un groupe d'experts juridiques convoqué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en 1990 et 1991 pour examiner la notion de « préoccupation commune » a conclu qu'elle n'avait encore aucune conséquence juridique en termes de droits et d'obligations. D'autres semblent toutefois exprimer un point de vue différent, comme l'attestent certaines initiatives académiques récentes. Si l'on utilise cette expression, le commentaire devra indiquer très clairement qu'elle n'a pas d'implications juridiques et qu'elle n'est en fait qu'une autre manière de dire que la dégradation atmosphérique est une préoccupation pressante de l'ensemble de la communauté internationale.

S'agissant du projet de directive 1, le Rapporteur spécial semble une nouvelle fois vouloir remettre en cause les compromis réalisés en première lecture. À l'issue d'un long débat, le mot « énergie » n'a pas été utilisé dans la définition du terme « pollution atmosphérique ». Il a été décidé que bien que ce mot figure dans la Convention des



Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, il ne devait pas figurer dans le projet de directives. Sir Michael Wood indique qu'il n'approuve pas la modification recommandée par le Rapporteur spécial à cet égard.

Sir Michael Wood n'approuve pas non plus, pour les raisons qu'il a déjà exposées, la proposition du Rapporteur spécial de supprimer les paragraphes 2 et 3 du projet de directive 2. Si ces dispositions sont supprimées, il faudra expliquer très clairement la question dans le commentaire. Par exemple, il sera nécessaire de faire figurer dans celui-ci l'explication du Rapporteur spécial selon laquelle le projet de directives ne traite pas des principes énumérés au paragraphe 2.

En ce qui concerne le projet de directive 3, il serait inapproprié de reprendre le libellé de l'article 194 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer comme le propose le Rapporteur spécial. Dans cet article, la portée de l'obligation de « prévenir, réduire et maîtriser » la pollution est immédiatement et clairement circonscrite par les mots « compatibles avec la Convention ». À l'opposé, le projet de directive 3 contient un renvoi beaucoup moins précis au droit international en général.

Sir Michael Wood dit qu'il n'appuie pas la proposition du Rapporteur spécial d'ajouter un nouveau paragraphe 2 au projet de directive 10, car cela serait incompatible avec les conditions fixées en 2013. Le projet de directives ne se prête pas au traitement de questions touchant la responsabilité de l'État. Le texte proposé n'ajouterait rien aux articles sur la responsabilité de l'État adoptés en 2001. De plus, faire figurer une telle disposition dans le projet de directives soulèverait la question de savoir pourquoi il n'y a rien de similaire dans nombre des autres textes issus des travaux de la Commission, passés ou futurs.

**M. Grossman Guiloff**, parlant par liaison vidéo, remercie le Rapporteur spécial pour l'esprit d'initiative dont il continue de faire preuve. Lorsqu'il a présenté son rapport, le Rapporteur spécial a adopté le ton qui convient pour la phase finale des travaux de la Commission sur le sujet. Citant le Président John F. Kennedy, il a déclaré : « Nous respirons tous le même air. ». Il ressort de nombre des commentaires reçus des États et des organisations internationales que le projet est perçu par la communauté internationale comme une contribution à un régime juridique élaboré dans cette optique.

Bien que les projets de directive représentent un pas important dans la bonne direction, ils ne vont pas assez loin. Comme le Chili l'a déclaré à la Sixième Commission, il faudrait « étoffer et préciser » les projets de directive, car ils ne proposent « aucune solution juridique novatrice pour régler les problèmes que pose la diversité des régimes juridiques portant sur la protection de l'atmosphère ou les problèmes relatifs au respect par les États des obligations internationales qui leur incombent en matière de protection de l'atmosphère ». À cet égard, bien qu'il appuie les projets de directive proposés par le Rapporteur spécial, M. Grossman Guiloff souhaite faire plusieurs propositions en vue de les renforcer.

Il rappelle qu'il a déjà indiqué lors de déclarations antérieures que la Commission devait veiller à ce que l'interface entre les droits de l'homme et la protection de l'atmosphère joue un plus grand rôle dans les travaux sur le sujet. La relation entre ces deux branches du droit international a été mentionnée dans plusieurs des commentaires les plus récents reçus des États.

Les droits de l'homme dans le contexte de l'environnement ont à la fois une valeur normative générale et un impact pratique manifeste. Il est largement admis que l'atmosphère affecte directement et indirectement la jouissance de toute une série de droits de l'homme internationalement reconnus, notamment les droits à la vie, à l'autodétermination, au développement, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, à la santé et au logement. Le droit à un environnement salubre a été reconnu dès 1988 dans le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (le Protocole de San Salvador) et a été constamment réaffirmé par les États dans des accords ultérieurs. Comme l'a récemment fait observer l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ce droit est « inscrit dans les accords internationaux depuis de nombreuses décennies » (UNEP/EA.4/2, par. 65). Le Comité des droits de l'homme a quant à lui constaté que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonçait l'obligation de

protéger l'individu contre la dégradation de l'environnement (CCPR/C/126/D/2751/2016). De plus, la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme a établi que la dégradation de la situation environnementale pouvait violer plusieurs droits fondamentaux, notamment le droit à la vie, le droit à la santé et le droit à l'alimentation. Comme l'a relevé le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 124 États sont parties à des instruments internationaux et juridiquement contraignants qui consacrent expressément le droit à un environnement sain (A/HRC/40/55, par. 11). Ce droit est aussi inscrit dans plus de 100 constitutions. La Commission elle-même s'est penchée sur l'impact de la dégradation de l'environnement sur les droits de l'homme dans le contexte des conflits armés. Fort de ces considérations, M. Grossman Guiloff considère qu'il convient d'accorder une plus large place aux droits de l'homme aussi bien dans les projets de directive que dans les commentaires.

Plusieurs observations sont de mise en ce qui concerne le projet de préambule, les directives ainsi que les modifications recommandées par le Rapporteur spécial. S'agissant du quatrième alinéa du préambule adopté en première lecture, M. Grossman Guiloff souscrit à la position du Rapporteur spécial, qui rend compte de l'opinion actuelle de la communauté internationale selon laquelle l'atmosphère est une « préoccupation commune de l'humanité ». Cette expression a été approuvée par les États dans leurs observations et est utilisée dans l'Accord de Paris. Il serait incohérent de considérer que les changements climatiques, mais non la protection de l'atmosphère, constituent une « préoccupation commune de l'humanité », car changements climatiques, pollution atmosphérique et dégradation atmosphérique sont inextricablement liés.

M. Grossman Guiloff appuie la recommandation du Rapporteur spécial d'ajouter dans le préambule un nouvel alinéa sur la corrélation entre l'atmosphère et les océans. Cet alinéa devrait toutefois être élargi à la corrélation entre l'atmosphère et les forêts, en mettant l'accent sur la relation particulière existant entre celles-ci et les populations autochtones. Divers traités internationaux portent sur les forêts et la relation entre les forêts, l'atmosphère et les océans.

La pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique ont des conséquences majeures pour les droits de l'homme et influent donc sur les obligations des États en droit international. À ce propos, les droits des peuples autochtones sont exceptionnellement pertinents, car les forêts constituent l'habitat de nombre de ces peuples. Les obligations des États vis-à-vis des peuples autochtones et des membres des communautés traditionnelles sont explicitement mentionnées dans les principes-cadres sur les droits de l'homme et l'environnement. Le commentaire devrait renvoyer aux décisions des juridictions internationales en la matière, y compris la décision rendue récemment par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Indigenous communities of the Lhaka Honhat Association (Our Land) v. Argentina*. M. Grossman Guiloff propose de réviser l'alinéa en question pour qu'il se lise comme suit : « Constatant qu'il existe une étroite corrélation entre l'atmosphère, les océans et les forêts ». Il propose également que le commentaire vise la relation entre l'atmosphère, les forêts et les populations autochtones.

M. Grossman Guiloff dit qu'à l'instar du Rapporteur spécial, il estime que les conditions fixées en 2013 ne doivent plus être mentionnées, ni dans le préambule ni dans les directives. Leur objectif, éviter tout empiètement sur les négociations politiques en cours sur la protection de l'environnement, est en effet déjà réalisé. Cela dit, il sera nécessaire de mentionner ces conditions dans une note de bas de page pour éviter toute confusion.

La Commission devrait ajouter trois nouveaux alinéas au préambule pour tirer parti de l'occasion qui s'offre à elle de contribuer à l'élaboration d'un régime juridique protégeant efficacement l'atmosphère. M. Grossman Guiloff indique que le libellé qu'il propose pour ces alinéas est préliminaire, et il invite les membres de la Commission à examiner ses propositions de manière productive afin d'aboutir à des solutions.

Le premier alinéa de ces alinéas se lirait comme suit : « Conscients de la menace urgente que représentent la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique ». Bien que cette menace soit reconnue depuis longtemps, elle n'est expressément visée ni dans le préambule ni dans les directives. Parce qu'elle est un facteur de stabilité majeur du système

climatique mondial, une atmosphère fonctionnelle est essentielle pour la survie même de l'humanité. Les commentaires soulignent déjà l'« importance essentielle de l'atmosphère pour la vie sur Terre », et le fait qu'elle est l'une des plus importantes ressources de la Terre et qu'elle est « indispensable à la survie de l'homme, des plantes et des animaux ». Ils indiquent également que l'Assemblée générale a continué d'insister sur « la nécessité de s'attaquer d'urgence aux effets de la dégradation atmosphérique », qui menace « la survie de bien des sociétés » et touchera « toutes les populations ».

Le deuxième alinéa proposé se lirait comme suit : « *Reconnaissant* que les mesures prises pour protéger l'atmosphère sont plus efficaces d'un point de vue environnemental, social et économique si elles reposent sur les meilleures données scientifiques disponibles et sont réévaluées en permanence à la lumière des nouvelles découvertes scientifiques ». La communauté internationale a reconnu le rôle de la science dans diverses conventions et déclarations, notamment dans des dispositions de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. L'importance de la science est mentionnée au paragraphe 2 des projets de directives 8 et 12. Comme indiqué dans les commentaires, la Commission estime que la définition juridique du terme « atmosphère » doit être « conforme à l'approche des scientifiques » et que l'accent mis sur la pollution transfrontière et la dégradation atmosphérique mondiale causées par l'activité humaine correspond aux réalités actuelles, qui sont « appuyées par la science ».

Le troisième alinéa supplémentaire se lirait comme suit : « *Conscients* de l'impact transfrontière de la pollution atmosphérique et de la dégradation atmosphérique sur les droits de l'homme. » Cet alinéa vise à rendre compte du lien indissoluble existant entre la protection de l'atmosphère et la promotion et la protection des droits de l'homme et du fait que, dans certaines circonstances, les droits de l'homme s'appliquent « en diagonale » entre un État et les nationaux d'un autre État. L'applicabilité extraterritoriale des droits de l'homme a été reconnue dans les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et est indispensable dans le contexte de la protection de l'atmosphère, car les dommages causés à l'atmosphère sur le territoire d'un État peuvent toucher directement la population d'autres États.

M. Grossman Guiloff dit que l'alinéa qu'il propose fera la liaison entre l'application horizontale, entre différents États, du droit international de l'environnement et son application verticale, entre les individus et les États. L'application extraterritoriale des droits de l'homme est également confirmée par la jurisprudence. Par exemple, dans son avis consultatif de 2017 sur l'environnement et les droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que les obligations des États au titre de la Convention américaine relative aux droits de l'homme s'appliquaient aux dommages causés aux personnes dans d'autres États. L'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* est également pertinent à cet égard. Il serait donc prudent d'indiquer que la protection de l'atmosphère relève également du droit international.

S'agissant des projets de directive, il conviendrait de supprimer les mots « qui s'étendent au-delà de l'État d'origine » figurant à l'alinéa b) du projet de directive 1. Comme les substances et l'énergie polluantes présentes dans l'atmosphère ne connaissent pas les frontières nationales, elles ont des effets délétères au-delà des frontières de l'État d'origine.

M. Grossman Guiloff appuie la suppression du paragraphe 2 du projet de directive 2 proposée par le Rapporteur spécial. Comme de nombreux États l'ont relevé, rien ne prouve que les conditions visées dans ce paragraphe représentent ce que la communauté internationale aurait voulu. Il est toutefois important pour le lecteur du projet de directives de savoir qu'en raison des restrictions imposées par ces conditions, ce projet est incomplet et doit encore être étoffé pour constituer un régime juridique international protégeant efficacement l'atmosphère. Une note de bas de page devrait donc être associée au paragraphe 1 pour indiquer que le projet de directives a été élaboré compte tenu des conditions que la Commission a imposées au Rapporteur spécial en 2013 et que, de ce fait, il ne traite pas de questions relatives au principe « pollueur-payeur », au principe de précaution, aux responsabilités communes mais différenciées, à la responsabilité de l'État et de ses nationaux et au transfert de fonds et de technologie, y compris les droits de propriété intellectuelle, vers les pays en développement, mais est sans préjudice de ces questions.

Le Rapporteur spécial devrait souligner dans le commentaire que le fait que la Commission soit muette sur ces principes n'implique aucunement qu'ils sont juridiquement dénués de pertinence.

M. Grossman Guiloff appuie pleinement le Rapporteur spécial lorsqu'il qualifie l'obligation de protéger l'atmosphère énoncée au projet de directive 3 d'obligation *erga omnes*. L'Accord de Paris et la manière dont il envisage cette obligation *erga omnes* sont importants et méritent d'être mentionnés dans le commentaire. Les affaires des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* et de la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* devraient être mises en exergue dans le commentaire au lieu d'être reléguées dans une note de bas de page, et une place plus importante devrait être accordée à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et à la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain (Déclaration de Stockholm). Si l'obligation de diligence énoncée dans le projet de directive est d'une manière générale confirmée par la jurisprudence internationale et la pratique conventionnelle, des normes plus rigoureuses pourront à l'avenir être élaborées dans certains domaines du droit international, par exemple les droits de l'homme et le droit de l'environnement. L'obligation de diligence doit donc être considérée comme un plancher et non comme un plafond, et le commentaire devrait indiquer que sa mention dans le projet de directive est sans préjudice de normes de protection plus strictes.

M. Grossman Guiloff dit qu'il appuie l'approche du Rapporteur spécial s'agissant du projet de directive 4 mais souhaite faire deux propositions. Premièrement, les mots « sont susceptibles d'avoir » devraient être remplacés par les mots « peuvent avoir » pour mieux rendre compte de l'obligation coutumière de procéder à des évaluations d'impact sur l'environnement, car le verbe « peuvent » traduit plus précisément l'esprit de l'obligation de diligence, et a été utilisé dans la jurisprudence, comme l'indique le commentaire. Bien que l'adjectif « susceptible » figure dans la Déclaration de Rio et dans la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, il ne traduit pas l'urgence du problème, dont les États sont désormais plus conscients. Le verbe « peuvent » implique une connaissance minimum de l'impact potentiel des activités sur l'atmosphère et ne vise pas « tout » impact, ce qui rendrait la disposition indûment large.

Deuxièmement, le projet de directive devrait mentionner les droits procéduraux, tels que ceux consacrés dans le principe 10 de la Déclaration de Rio. En droit international, l'obligation de fond de prévenir les dommages transfrontières doit être envisagée en même temps que les droits procéduraux de la population. M. Grossman Guiloff ne souscrit donc pas à l'opinion exprimée dans le commentaire, à savoir qu'il n'est pas important de mentionner les droits procéduraux dans le projet de directives, et il propose d'ajouter une nouvelle phrase libellée comme suit au projet de directive 4 : « Les droits de chacun d'avoir accès à l'information, de participer à la prise des décisions et de disposer de recours effectifs en matière environnementale devraient être respectés. ». Au minimum, le projet de directive devrait contenir une clause « sans préjudice » sur ce point.

M. Grossman Guiloff appuie l'énoncé, dans le projet de directive 5, de l'obligation d'utiliser l'atmosphère de manière durable, car l'utilisation de l'atmosphère a un impact sur divers droits fondamentaux. Comme un environnement dans lequel la vie est possible est une condition *sine qua non* de la jouissance des droits liés au développement économique et social, le commentaire devrait refléter l'importance de la dimension humaine du développement durable.

Le second paragraphe du projet de directive 6 est particulièrement important du point de vue des droits de l'homme, mais son libellé devrait être renforcé pour rendre compte comme il convient de l'obligation internationale de protéger les générations futures. Les mots « en tenant compte des » devraient être remplacés par les mots « de manière à sauvegarder les » ou, à défaut, par les mots « compte dûment tenu des » ou « en tenant pleinement compte des ». Une obligation de tenir « dûment compte » de certains intérêts existe dans différents régimes juridiques et dans divers instruments internationaux relatifs aux ressources naturelles. Le verbe « sauvegarder », qui a déjà été utilisé par la communauté internationale s'agissant des générations futures, est toutefois préférable. De plus, les mots « droits et avantages » devraient être insérés immédiatement après le mot « intérêts ». Le commentaire indique que la Commission a préféré l'expression « en tenant compte des intérêts » à

l'expression « pour le bénéfice » mais n'explique pas pourquoi le mot « avantages » (« *benefits* ») n'a pas été employé. Les deux notions ne sont pas contradictoires et ne s'excluent pas mutuellement. Le mot « avantages » (« *benefits* ») est régulièrement utilisé dans des traités internationaux. De plus, la notion de « droits » des générations futures n'est pas chose nouvelle, et ces droits ont été reconnus par des juridictions internes et régionales. Le partage juste et équitable des avantages devrait être mieux souligné dans le commentaire, comme il l'est, entre autres, dans le principe 15 de la Déclaration de Stockholm et à l'article premier de la Convention sur la diversité biologique.

En ce qui concerne le projet de directive 7, comme la modification à grande échelle de l'atmosphère risque d'altérer considérablement l'environnement, il est nécessaire d'en prévenir les effets étendus, durables et graves. Il conviendrait donc de remplacer les mots « devraient être menées avec prudence et précaution » par les mots « ne devraient être menées qu'avec le maximum de prudence et de précaution ». Un tel libellé est conforme au principe de précaution et protégera suffisamment l'atmosphère des modifications imprudentes susceptibles d'avoir des effets dommageables pour les habitants de la planète.

Le projet de directive 8 refléterait mieux l'étendue de la coopération actuellement attendue des États s'il reprenait les termes utilisés dans le texte anglais de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à savoir « *the widest possible cooperation by all countries and their participation in an effective and appropriate international response* » (« requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée »). En conclusion, M. Grossman Guiloff exprime de nouveau sa profonde reconnaissance au Rapporteur spécial pour les travaux qu'il a menés sur le sujet.

**M. Jalloh** dit que la volonté de la Commission de s'acquitter de son mandat a été démontrée par les sacrifices qu'ont faits ses membres pour participer à la session en cours en personne ou à distance. Il aurait certes été préférable que la Commission achève l'élaboration du projet d'articles en vue de la conclusion d'une convention-cadre sur la protection de l'atmosphère comme il était proposé dans le plan d'étude établi pour le sujet en 2011, mais le fait qu'elle offrira aux États des orientations juridiques sous la forme de directives revêt une importance considérable. L'accueil très positif réservé par les États et observateurs au projet de directives – presque tous ont souligné la pertinence de celui-ci et l'importance de la protection de l'atmosphère – est encourageant. Certains États craignent toutefois qu'en l'absence de modifications de fond, le projet de directives ne soit guère utile. M. Jalloh dit qu'il partage l'avis des États qui estiment que les travaux de la Commission ont été trop étroitement circonscrits par les conditions fixées en 2013. Certains États ont relevé l'omission de principes fondamentaux tels que celui des responsabilités communes mais différenciées, le principe de précaution et le principe « pollueur-payeur ». Les conditions en question – une sorte d'automutilation – imposent des restrictions à la Commission alors qu'une certaine souplesse serait nécessaire pour répondre à l'une des préoccupations les plus pressantes de la communauté internationale.

Comme l'a souligné le Rapporteur spécial, les limitations imposées par les conditions fixées en 2013 ne lient pas les États, et les propositions de ceux-ci paraissant incompatibles avec ces conditions devraient donc être examinées. M. Jalloh dit qu'il appuie la proposition, faite par le Rapporteur spécial au paragraphe 19 du rapport à l'examen, de supprimer les dispositions qui ont été copiées et collées mot pour mot dans le préambule et le projet de directives à partir des conditions fixées en 2013. Il pense toutefois comme M. Grossman Guiloff que le projet de directives ou le commentaire devra renvoyer à ces conditions afin que le lecteur sache pourquoi des principes clefs du droit international de l'environnement ne sont pas pleinement reflétés dans le projet de directives.

S'agissant du projet de préambule, la Commission se souviendra qu'en 2018 des membres du Comité de rédaction ont proposé que le Rapporteur spécial retravaille l'intégralité du préambule en seconde lecture. Pour M. Jalloh, c'est ce que le Rapporteur spécial a fait. Il appuie donc pleinement les propositions figurant aux paragraphes 29 à 33 du rapport. En particulier, la notion juridique de « préoccupation commune » est bien établie en droit international de l'environnement. Le fait qu'au paragraphe 9) du commentaire du projet de préambule la Commission s'écarte de cette norme ne doit pas être interprété comme signifiant qu'elle met en doute l'existence de la notion de « préoccupation commune de

l'humanité ». M. Jalloh dit qu'il appuie la suggestion des pays nordiques tendant à ce que la Commission définisse les conséquences juridiques précises de la notion de « préoccupation commune » dans le contexte de la protection de l'atmosphère. Il partage les doutes exprimés par Antigua-et-Barbuda au sujet du sixième alinéa du préambule et propose de remanier celui-ci pour indiquer que doivent être pris en compte les besoins spécifiques et la situation particulière des pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques. Ainsi remanié, cet alinéa serait conforme à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris et à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

Pour ce qui est des projets de directive, M. Jalloh appuie la recommandation du Rapporteur spécial de mentionner « l'énergie » dans la définition du terme « pollution atmosphérique » figurant à l'alinéa b) du projet de directive 1. Il appuie pleinement l'opinion exprimée par Sri Lanka et le Rapporteur spécial à propos des paragraphes 2) et 3) du projet de directive 2, estimant lui aussi que la double négation figurant dans ces paragraphes est maladroite et devrait être évitée. Eu égard à la préoccupation exprimée par la Belgique, à savoir que l'exclusion des substances visées au paragraphe 3 du champ d'application du projet de directives constituerait une restriction très importante, il appuie la suppression de ce paragraphe. Ces substances avaient été initialement exclues au motif qu'elles faisaient l'objet de négociations interétatiques, mais cela fait déjà plus de cinq ans que les grandes négociations environnementales, comme celles ayant abouti à l'Accord de Paris, ont pris fin.

L'obligation énoncée dans le projet de directive 3 est effectivement une obligation de diligence. Il s'agit d'une obligation de comportement, non de résultat. On la trouve dans de nombreux traités et décisions de jurisprudence concernant la pollution atmosphérique transfrontière ; en l'énonçant dans le projet de directive 3, la Commission confirmera qu'elle s'applique également dans le contexte de la dégradation atmosphérique. Pour que cette obligation soit effective, elle doit avoir un caractère *erga omnes*. Dans des pays tels que Cuba et le Kenya, l'obligation de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures est inscrite dans la constitution. Par ailleurs, s'agissant des doutes exprimés par la Chine, M. Jalloh considère que la Commission est en terrain sûr en ce qui concerne le projet de directive 3. Celui-ci ne codifie peut-être pas le droit international, mais il en promeut le développement progressif, lequel relève bien du mandat de la Commission. M. Jalloh souscrit donc aux propositions figurant aux paragraphes 50 à 52 du rapport à l'examen.

En ce qui concerne le projet de directive 4, M. Jalloh dit que sa position s'écarte de celle du Rapporteur spécial et est en partie similaire à celle d'Antigua-et-Barbuda. En droit international positif, les États sont tenus de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement uniquement lorsque le risque de dommage environnemental est significatif. Toutefois, comme les États exhortent la Commission à renforcer les projets de directive, cette obligation devrait s'appliquer dès lors que les activités risquent de causer une « dégradation atmosphérique », et l'exigence d'un « impact préjudiciable » devrait être supprimée, cette notion figurant déjà dans la définition du terme « dégradation atmosphérique » donnée dans le projet de directive 1. M. Jalloh indique qu'il n'est pas d'accord avec le Rapporteur spécial quant à la pertinence des droits procéduraux en relation avec le projet de directive 4. Comme il est probable que les États n'auront pas la même opinion sur le point de savoir dans quelle mesure une évaluation de l'impact de l'environnement menée dans un État contribuera à éviter une pollution atmosphérique significative entraînant une dégradation atmosphérique dans tous les États, il est important de mieux préciser les droits procéduraux en la matière.

M. Jalloh dit qu'il souscrit à la position du Rapporteur spécial au sujet du projet de directive 5 mais demande à la Commission d'examiner sérieusement le libellé proposé par le Bélarus pour le paragraphe 2. Il appuie également avec force l'idée que la situation particulière des pays en développement, notamment des petits États insulaires en développement, devrait être mentionnée et dans le projet de directive et dans le commentaire, puisqu'il est possible de le faire sans altérer l'essence du projet de directive. Étant donné les préoccupations exprimées par certains États, le Rapporteur spécial devrait, dans le commentaire, expliquer qu'au paragraphe 2 la Commission ne remet pas en cause le statut du principe du développement durable mais considère que ce principe est également applicable à la protection de l'atmosphère.

M. Jalloh dit qu'il se demande pourquoi le Rapporteur spécial déclare dans son rapport qu'une formulation impérative n'est peut-être pas indiquée pour le projet de directive 6. Le projet de directive 3 énonce une obligation, et le projet de directive 6 devrait lui aussi être formulé sous la forme d'une obligation. La proposition de l'Estonie d'ajouter les mots « en tenant compte des intérêts des générations présentes et futures » à la fin de la directive est extrêmement judicieuse. Un tel ajout serait non seulement en accord avec le septième alinéa du préambule mais refléterait également ce qu'a déclaré la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif de 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, à savoir que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir ». L'équité intergénérationnelle préoccupe de plus en plus les États.

S'agissant du projet de directive 7, M. Jalloh dit qu'il souscrit à la proposition du Rapporteur spécial de mentionner expressément l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Il considère par ailleurs que les mots « prudence et précaution », que certains États jugent ambigus, devraient être remplacés par une référence au principe de précaution, puisque de nombreux États et auteurs considèrent désormais ce principe comme une règle coutumière du droit international de l'environnement. M. Jalloh indique qu'à défaut, il pourrait envisager, bien qu'avec réticence, l'utilisation de la formule « approche de précaution », que la Commission a utilisée à l'article 12 du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières. Il appuie l'ajout des mots « et techniques » après le mot « scientifiques » au paragraphe 2) du projet de directive 8, un ajout qui améliorera légèrement mais opportunément le champ d'application de la directive en question.

M. Jalloh souscrit aux observations du Rapporteur spécial sur le projet de directive 9 mais appuie également la position d'Antigua-et-Barbuda. La Belgique a fait une proposition intéressante : la directive devrait viser les personnes vulnérables non seulement dans les pays en développement mais aussi dans les pays développés. Les conséquences disproportionnées subies par les personnes vulnérables, même dans les pays développés, ont été amplement démontrées durant l'année écoulée dans un contexte différent, celui de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

M. Jalloh dit que, s'il doute que le paragraphe 1 apporte une plus-value significative au projet de directive 10, il n'en va pas de même du paragraphe 2 et il estime que le principe des responsabilités communes mais différenciées devrait être mentionné dans ce paragraphe. Il n'appuie pas la proposition du Rapporteur spécial concernant la responsabilité de l'État, car il demeure dans l'incertitude quant aux dispositions du projet de directives qui énoncent des obligations de droit international contraignantes et celles qui ne sont que des recommandations.

M. Jalloh dit qu'il souscrit à l'approche adoptée par le Rapporteur spécial au sujet du projet de directive 11 et convient que les observations faites par certains États peuvent être reflétées dans le commentaire. Il appuie également l'approche générale adoptée par le Rapporteur spécial pour le projet de directive 12. Certains États considèrent que le paragraphe 1 n'est pas nécessaire, mais ce paragraphe vise à réaffirmer, dans le contexte de la protection de l'atmosphère, un principe fondamental de l'ordre juridique de l'après-guerre. M. Jalloh propose à cet égard que le commentaire renvoie non seulement à l'Article 33 mais également au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, car cette dernière disposition énonce le principe général alors que la première énonce un principe particulier qui ne trouvera application que si l'existence d'une menace contre la paix et la sécurité internationales liée au climat est établie. Les scientifiques estimant qu'il y aura de plus en plus de problèmes liés au climat et donc de plus en plus de menaces de ce type, il est prudent de viser cette disposition. Enfin, s'il appuie dans son principe la proposition du Rapporteur spécial concernant la recommandation à l'Assemblée générale, M. Jalloh préférerait en aligner le libellé sur celui adopté par l'Assemblée générale par le passé, notamment en ajoutant le membre de phrase suivant : « D'encourager tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier les principaux accords environnementaux multilatéraux, en particulier ceux susceptibles de renforcer la protection de l'atmosphère, ou à y adhérer, et à les appliquer. ».

*La séance est levée à 17 h 10.*